

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 28/03/2024

Présents :

MM. DRAY Paul (Président de séance), CORNUAULT Jean-Claude, HOUZE Michel, LAUBY Henri-Claude, GUICHETEAU Didier

Excusés : Mme TECHER Isabelle, M. DELESCHAUX Alain

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

SENIORS

D5 C du 24/03/2024

27164959 MAISONS LAFFITTE FC 2 / ETANG ST NOM ES 1

Réclamation de **MAISONS LAFFITTE** concernant la participation du joueur U 17 : **HAMILTON James licence 9603950791 de ETANG St NOM** en catégorie séniors sans le double sur classement tel que prévu à l'article 73.2 des Règlements Généraux.

La Commission transmet à **ETANG ST NOM ES** pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 04/04/2024.

VETERANS

D1 U du 24/03/2024

25928347 BOUGIVAL FOOT 31 / BONNIERES FRENEUSE 31

Demande d'évocation de **BOUGIVAL FOOT 31** relative à la participation du joueur **BAHA Lahcen licence 2320628349 de BONNIERES FRENEUSE 31**, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à **BONNIERES FRENEUSE 31** pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 04/04/2024.

U 16

D2 A du 03/03/2024

25893076 CARRIERES GRESILLONS 21 / AS BUCHELOISE 21

Demande d'évocation de **BUCHELOISE** relative à la participation du joueur **MAFISANGO Christian licence 2548449164 de CARRIERES GRESILLONS 21**, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à **CARRIERES GRESILLONS** pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 04/04/2024.

U 15 F A 8

CRIT F 8 du 23/03/2024

27994899 MANTOIS 78 FC 2 / MAISONS LAFFITTE FC 1

Réclamation de **MAISONS LAFFITTE FC** relative à la participation de plus d'un joueur muté hors période.

La Commission transmet à **MANTOIS 78 FC** pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 04/04/2024.

REPRISE DE DOSSIERS

SENIORS

D5 C du 17/03/2024

27164954 VIROFLAY USM 1 / MAISONS LAFFITTE FC 2

Réclamation de **MAISONS LAFFITTE** concernant la participation du U17 : **TOURE Thiermo licence 9603228185 de VIROFLAY USM** en catégorie séniors sans le double sur classement tel que prévu à l'article 73.2 des Règlements Généraux.

Sans réponse de **VIROFLAY USM**.

Retenant que le joueur **TOURE Thiermo licence 9603228185 de VIROFLAY USM** est de catégorie U17 et qu'il ne bénéficie pas du surclassement tel que prévu à l'article 73.2 des Règlement Généraux. Constatant que le joueur **TOURE Thiermo licence 9603228185 de VIROFLAY USM** a participé au match en rubrique.

À l'examen des feuilles de match, la Commission relève que ce joueur a participé à la rencontre SENIORS suivante :
10/03/2024 27164980 ST GERMAIN EN LAYE 2 / VIROFLAY USM 1
S'agissant de l'acquisition d'un droit indu par infractions répétées aux règlements, la Commission dit qu'en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux, il y a matière à évocation et décide :

Match du 17/03/224 VIROFLAY USM 1 / MAISONS LAFFITTE FC 2 perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à **VIROFLAY USM** pour en attribuer le gain à **MAISONS LAFFITTE FC 2** (3 points, 1 but).

Débit : 43.50€ à VIROFLAY USM 1

Motif : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 25€ à VIROFLAY USM

Motif : participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Match 27164980 du 10/03/2024 ST GERMAIN EN LAYE 2 / VIROFLAY USM 1 perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à **VIROFLAY USM** pour en attribuer le gain à **ST GERMAIN EN LAYE** (3 points, 1 but).

Amende : 25€ à VIROFLAY USM

Motif : participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende 8€ à MAISONS LAFFITTE FC

COURRIER SANS RÉFÉRENCE DE MATCH (DATE - N° - DIVISION - GROUPE - CATÉGORIE)

U16

D3 A du 17/03/2024

25893261 CHANTELOUP LES V US 21 / LIMAY ALJ 22

Réclamation de **CHANTELOUP LES V.US** relative à la participation de plus d'un joueur muté hors période et notamment les joueurs **AISSAOUI Illyés licence n°2547808088** et **BOUABDELLI Norry licence N° 2547533412 de LIMAY ALJ**.

Sans réponse de **LIMAY AJL**.

Après vérification les joueurs

AISSAOUI Illyés licence n°2547808088 enregistrée le 16/01/2024 est muté hors période

BOUABDELLI Norry licence N° 2547533412 enregistrée le 20/09/2023 est muté hors période

Au regard de l'article 7.4 c du Règlement Sportif du DYF : « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U 12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors-période normale au sens de l'article 92.1 desdits Règlements Généraux »

À l'examen de la feuille de match citée en rubrique, la Commission relève l'inscription de 2 joueurs mutés hors période.

En conséquence, la Commission dit :

Réclamation recevable et fondée

Match perdu par pénalité à LIMAY ALJ (-1 point, 0 but), CHANTELOUP LES V.US conserve les points et buts acquis sur le terrain (0 point, 1 but).

Débit : 43.50€ à LIMAY ALJ

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 25€ à LIMAY

Motif : participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

ERRATUM

Annule et remplace PV 1795 du 21/03/224

SENIORS

D2 B du 25/02/2024

25889861 TRAPPES ES 2 / LIMAY ALJ 1

Evocation d'**ES TRAPPES** relative à la participation du joueur **BENATTIA Achraf licence 9603951377 LIMAY AJL**, susceptible d'être suspendu.

Sans réponse de **LIMAY ALJ**.

Retenant que le joueur **BENATTIA Achraf licence 9603951377 de LIMAY ALJ**, a été suspendu 1 match ferme à partir du 25/12/2023 par la Commission de Discipline de 1ère instance, lors de sa séance du 19/12/2023.

Constatant qu'aucun match n'a eu lieu entre le 25/12/2023 et le 28/01/2024 le joueur était en état de suspension.

Constatant que le joueur **BENATTIA Achraf licence 9603951377 de LIMAY ALJ**, est inscrit sur les feuilles de matches suivantes :
04/02/2024 SEN D2 B BOIS D'ARCY AS 1 / LIMAY ALJ 1
11/02/2024 SEN D2 B LIMAY ALJ 1 / EPONE USBS 1

En application de l'article 147 des Règlements Généraux qui précise : Point 2 « L'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. » La Commission dit que ces matches étant homologués, il ne lui est pas possible de revenir sur leur résultat.

Constatant que le joueur **BENATTIA Achraf licence 9603951377 de LIMAY ALJ** a participé à la rencontre en rubrique, alors qu'il était toujours en état de suspension puisqu'il n'avait pas purgé le match ferme de suspension ou n'avait pas été libéré d'un match de suspension sur fondement de l'article 226.4 des Règlements Généraux : « La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit :

Evocation recevable et fondée.

En conséquence la Commission dit :

Match 25889861 du 25/02/2024 TRAPPEES ES 2 / LIMAY ALJ 1 perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à LIMAY ALJ 1 pour en attribuer le gain à TRAPPEES ES 2 1 (3 points, 0 but).

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux, le joueur **BENATTIA Achraf licence 9603951377 de LIMAY ALJ** est suspendu 1 match ferme à partir du 25/03/2024.

Débit : 43,50€ à LIMAY ALJ

Motif : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 240€ (3x80€) à LIMAY ALJ

Motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

COURRIERS

526859 JUZIERS :

Courrier de l'arbitre DYF nous communiquant un arrêté municipal interdisant la pratique du football concernant le match 27164071 du 17/03/2024 Séniors D5-B JUZIERS FC 1 / ANDRESY FC 2, alors qu'un match U16 D4-A 27236769 entre JUZIERS FC 21 et VAUXOISE ES 21 s'est déroulé à 13h.

La Commission transmet à JUZIERS FC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 04/04/2024.

581440 VESINET FC

Dossier transmis de la Commission d'Organisation des Compétitions.
Courrier du VESINET FC concernant le nombre de joueurs d'ACHERES BENFICA ayant participé lors du match Vétérans D5 B du 24/03/2024, 27187411 VESINET FC 31 / ACHERES BENFICA AP 31

Le contrôle des licences n'a pas eu lieu.

Aucune réserve n'a été déposée.

Les capitaines ont signé la FMI.

La Commission classe le dossier sans suite.

TOURNOIS

REGION HOUDANAISE FC :

Catégories :

U 14 : le 01 mai 2024

U 16 : le 01 mai 2024

U 10/11 : le 08 juin 2024

Vétérans : le 30 juin 2024

Homologués

MANTOIS 78 FC :

La Commission vous demande d'utiliser le formulaire disponible sur le site du DYF.

Non homologués